

Date :

10/08/2023

Domaine(s) :

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

CNO relative aux activités du CTN E. Applicable aux activités de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P10-08 PREVENTION DU RISQUE
PROFESSIONNEL

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | **CARSAT** **CGSS** **CSS Mayotte**

Pour mise en œuvre

Le 03/08/2023

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs relative aux activités de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie a été approuvée par le Comité technique National de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (CTN E) lors de sa séance plénière du 30 mars 2023.

Cette Convention Nationale d'Objectifs a été signée le 3 août 2023 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, d'une part, et par les organisations représentatives des secteurs de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie, d'autre part.

Elle entre en vigueur le 3 août 2023.

Concerne aussi la CSS Mayotte.

Mots clés :

prévention ; CTN E ; cno ; chimie ; caoutchouc ; Plasturgie

P/ La Directrice des Risques Professionnels



Laurent BAILLY

Objet : Convention Nationale d'Objectifs relative aux activités du CTN E
Applicables aux activités de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie

Affaire suivie par :

Pierre FEL – pierre.fel@assurance-maladie.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités du CTN E – applicable aux activités de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie signée le 3 août 2023.

Cette convention entre en vigueur le 3 août 2023

Vos services auront donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 2 août 2027 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Nous vous rappelons que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la Cnam qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour information.